

ECTHR_CHAMBER 6247/03 vom 26. Juni 2007

Ecthr Chamber, 2007-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_6247_03

FR: ECTHR_CHAMBER 6247/03 du 26 juin 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 6247/03 del 26 giugno 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 15

La requérante se plaint de l'absence de communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation. Elle invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention qui, en son passage pertinent, se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » A. Sur la recevabilité

E. 16

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter le grief de la requérante pour absence de qualité de victime en raison de la levée de sa condamnation par la cour de sûreté de l'État le 18 février 2004 (paragraphe 12 ci-dessus).

E. 17

La requérante ne se prononce pas.

E. 18

La Cour relève que le grief dont se plaint la requérante se rapporte à une procédure à l'issue de laquelle elle a été condamnée. Lorsque la cour de sûreté de l'État a rendu son arrêt le 18 février 2004 portant sur la levée de la condamnation, l'intéressée avait déjà purgé une grande partie de sa peine. Dès lors, malgré l'annulation ultérieure de la procédure dont la requérante se plaint, les juridictions turques n'ont pas constaté une violation des dispositions pertinentes de la Convention (Pisano c. Italie [GC] (radiation), n o 36732/97, § 37, 24 octobre 2002). Par ailleurs, cette décision ne répare aucunement le manquement au droit à un procès équitable dont la requérante a subi directement les conséquences en raison de l'absence de communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation.

E. 19

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception du Gouvernement.

E. 20

La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

E. 21

La requérante affirme ne pas avoir eu connaissance de l'avis du procureur général.

E. 22

Le Gouvernement soutient que l'avocat de l'intéressée aurait dû examiner le dossier de l'affaire avant l'audience devant la Cour de cassation, ce qui lui aurait permis d'avoir accès à l'avis du procureur général puisque ce dernier se trouve versé au dossier. En outre, malgré la notification d'une date d'audience, le conseil de la requérante ne s'est pas présenté devant la Cour de cassation le jour convenu.

E. 23

La Cour rappelle avoir examiné un grief identique à celui présenté par la requérante et avoir conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la non-communication de l'avis du procureur général, compte tenu de la nature des observations de celui-ci et de l'impossibilité pour un justiciable d'y répondre par écrit (voir, parmi beaucoup d'autres, Göç , précité, §§ 55 ■ 58, Sa■■■r c. Turquie , n o 37562/02, §§ 25 ■ 27, 19 octobre 2006, Ayçoban et autres c. Turquie , n os 42208/02, 43491/02 et 43495/02, §§

E. 26

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 27

La requérante réclame 20 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'elle aurait subi.

E. 28

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 29

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, et rejette cette demande. Selon sa jurisprudence constante dans des affaires analogues, elle estime que son constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué (Göç , précité, § 41, Kömürçü c. Turquie , n o 77432/01, § 24, 22 juin 2006, et Ayçoban et autres , précité, § 32). B. Frais et dépens

E. 30

La requérante demande 5 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour sans pour autant soumettre de justificatif.

E. 31

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 32

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession

et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'accorder à la requérante la somme de 1 000 EUR tous frais confondus. C. Intérêts moratoires

E. 33

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.